



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2014-223

**OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2013-213 - PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE A DISQUE.**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-6.1 et L 2212-1 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R 417-3 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

VU le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R 417-3 du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 06 décembre 2007;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement en zone à disque suivant les dispositions du décret N°2007-1503 ;

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace toute réglementation antérieure concernant le stationnement en zone à disque dans les voies énumérées ci-dessous ;

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté et de l'implantation de la signalisation correspondante, le stationnement dans les voies et parkings énumérés ci-dessous est réglementé du lundi au samedi inclus et n'est pas limité dans sa durée les dimanches et les jours fériés, ainsi que le mois d'août. La durée du stationnement est limitée à **1h30 de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00** :

.../...

- Rue du Général Leclerc,
- Rue Jules Tonnet,
- Rue Jules Lopard,
- Rue Mlle Poulet,
- Rue du Commandant Berthault (entre le CD5 et la rue du Général Leclerc),
- Rue du Parc (parking derrière l'église),
- Avenue Charles de Gaulle (au droit de la Place de l'Europe),
- Rue des Commerces,
- Rue Louis Braille (parking face N°2),
- Place de l'Eglise ;

Article 3 : A compter de la publication du présent arrêté et de l'implantation de la signalisation correspondante, le stationnement dans les voies et parkings énumérés ci-dessous est réglementé du lundi au samedi inclus et n'est pas limité dans sa durée les dimanches et les jours fériés, ainsi que le mois d'août. La durée du stationnement est limitée à **4h00 maximum. Les horaires régulés sont compris entre 9h00 à 12h00 et 14h30 à 19h00 :**

- Avenue de la République (entre la rue des Loges et la rue Félix Faure),
- Avenue Foch (entre l'Avenue du Général de Gaulle et l'Avenue de la République),
- Rue Félix Faure (parking face au N°2),
- Rue Carnot (côté impair),
- Rue Pierre Curie (stationnement unilatéral alterné du 1/15 et du 16/31),
- Rue Julien (stationnement unilatéral alterné du 1/15 et du 16/31),
- Rue Pasteur (stationnement unilatéral alterné du 1/15 et du 16/31),
- Rue Gallieni (côté pair du N°2 jusqu'à la rue Carnot et côté impair du N°35 jusqu'à la rue Pasteur),
- Rue Clémenceau (stationnement unilatéral alterné du 1/15 et du 16/31) dans sa partie comprise entre le N°30 de la rue Pasteur et l'Allée Courteline (la partie comprise entre le N°1 et l'Allée Courteline n'étant pas réglementé par une zone à disque) ;

Article 4 : Les automobilistes devront apposer un disque réglementaire conforme au modèle Européen. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule et visible de l'extérieur par les agents chargés du contrôle. Ce disque fait apparaître l'heure d'arrivée ;

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci, des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance et de la brièveté du temps écoulé entre les deux stationnements aurait pour unique motif de permettre au conducteur de se soustraire à la réglementation du stationnement ;

Article 6 : La mise en place de la signalisation verticale par la pose de panneaux de type B6B3, B6B5, B50c, B50e et de bavette indiquant les horaires et la durée maximum de stationnement sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux :

- M. le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie d'ESBLY**,
- Commandant de la **Caserne des Pompiers de ST GERMAIN**,
- Maire-Adjoint chargé des travaux,
- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- Agents de la Police Municipale d'ESBLY,
- Association les Vitrites d'ESBLY,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 20 octobre 2014,

Le Maire,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa
transmission
et*

de l'affichage le : 21/10/2014.....

A ESBLY, 21/10/2014.....

Le Directeur Général des Services

Jean



